



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
GENERALE

E/C.12/1997/SR.9  
6 novembre 1997

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Seizième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 9ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le vendredi 2 mai 1997, à 15 heures

Président : M. CEAUSU  
(Vice-Président)

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS :

- a) RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT AUX ARTICLES 16  
ET 17 DU PACTE (  suite )

Rapport initial du Zimbabwe (  suite )

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 15 .

EXAMEN DES RAPPORTS :

- a) RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT AUX ARTICLES 16 ET 17 DU PACTE (point 7 de l'ordre du jour)( suite)

Rapport initial du Zimbabwe (suite)(E/1990/5/Add.28; E/C.12/Q/ZIM.1)

1. Sur l'invitation du Président, MM. Chifamba, Zavazava et Chikorowondo (Zimbabwe) reprennent place à la table du Comité .

2. Le PRESIDENT rappelle que le Comité, à sa huitième séance, a examiné les réponses écrites du Zimbabwe à la liste de points publiée sous la cote E/C.12/Q/ZIM.1. Un certain nombre de questions ont été soulevées et il suggère que la délégation zimbabwéenne réponde en premier lieu à celles qui portent sur le cadre juridique de la protection des droits de l'homme et sur les articles premier à 4 du Pacte.

3. M. CHIFAMBA (Zimbabwe) dit qu'il s'efforcera de lever toutes les interrogations du Comité. Cependant, en l'absence des experts qui ont préparé le rapport, la délégation aura sans doute des difficultés à répondre aux questions les plus techniques.

Cadre juridique de la protection des droits de l'homme

4. Les juges étant nommés par l'Exécutif, des doutes ont été émis quant au fait qu'ils puissent statuer contre le Gouvernement dans les cas où des citoyens faisaient valoir leurs droits devant les tribunaux. L'indépendance du pouvoir judiciaire est en fait garantie par la Constitution et la faute du Gouvernement a déjà été établie dans plusieurs affaires.

Article premier - Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes

5. A la lecture du rapport, on pourrait penser que la lutte pour l'autodétermination a pris fin à l'indépendance. Néanmoins, la réalisation de ce droit passe également par la tenue d'élections. Des élections présidentielles et parlementaires ont lieu tous les quatre et cinq ans, respectivement. Le Zimbabwe est divisé en 150 circonscriptions, dotées chacune d'un représentant au Parlement. Si l'opposition n'y détient que trois sièges, ce n'est pas le signe d'une insuffisance de démocratie, mais d'un manque d'organisation et de soutien populaire. Des conseils sont également élus au niveau des quartiers, des districts et des provinces, dans un souci de décentralisation. Le Gouvernement s'efforce d'assurer la représentation des différents groupes ethniques dans l'appareil d'Etat.

Article 2 - Non-discrimination

6. En ce qui concerne les droits des personnes handicapées, la décision de la Fondation internationale pour les handicaps de réaliser une étude pilote au Zimbabwe sur la mise en oeuvre des Règles des Nations Unies pour l'égalisation des chances des handicapés témoigne des progrès accomplis par le Gouvernement zimbabwéen dans ce domaine. Une loi sur l'accès des handicapés aux édifices

publics a été adoptée, mais l'adaptation des bâtiments anciens est encore en suspens. Par ailleurs, M. Chifamba dit qu'il ne dispose pas d'informations suffisantes pour répondre aux allégations selon lesquelles le Conseil national pour les handicaps institué par la loi sur les personnes handicapées ne se serait réuni qu'à deux reprises avant d'être privé de ressources.

Article 3 - Egalité entre les hommes et les femmes

7. Les hommes et les femmes jouissent de droits égaux dans toutes les sphères de la vie, bien qu'il y ait effectivement un écart entre le statut juridique des femmes et leur situation concrète. Ce n'est toutefois pas faute d'efforts de la part du Gouvernement, qui a créé un Département du développement communautaire et de la condition féminine chargé entre autres choses d'organiser des campagnes d'information, des ateliers et des séminaires pour faire évoluer l'image du rôle des femmes dans la société. Des organisations non gouvernementales font aussi un travail remarquable en vue de sensibiliser les femmes à leurs droits. La manière dont les femmes sont traitées, aussi bien sur le lieu de travail qu'au domicile, est déjà en train de changer, surtout en milieu urbain. Il n'est pas exact de dire, comme M. Adekuoye, que l'action gouvernementale n'atteint pas les populations rurales. Au contraire, le Parti s'appuie sur les relais dont il dispose au niveau des districts et des quartiers pour assurer la diffusion des campagnes d'éducation en milieu rural. Cependant, il est vrai que les conceptions traditionnelles de la place de la femme sont plus profondément ancrées en milieu rural, y compris parmi les femmes elles-mêmes. Ainsi, dans de nombreuses familles, il est fréquent que la femme travaille la terre et que l'homme dispose du revenu de ce travail. Même s'il déplore cette situation, le Gouvernement n'a guère de moyens de s'immiscer dans la vie de ces familles.

8. Mme JIMENEZ BUTRAGUEÑO demande si les femmes dont les droits sont violés par leur mari ont la possibilité de former un recours devant les tribunaux. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, que le Zimbabwe a ratifiée, fait obligation aux Etats parties de protéger les droits des femmes par voie législative.

9. M. CHIFAMBA (Zimbabwe) dit que les femmes ont effectivement cette possibilité. En matière de droits successoraux par exemple, un projet de loi visant à assurer la transmission des biens d'un homme à son épouse plutôt qu'à ses proches parents, comme c'est la pratique en droit coutumier, a récemment été approuvé par le Parlement et doit être signé par le Président de la République. Dans les cas où des adolescentes sont contraintes au mariage, les lois relatives à l'âge de la majorité et au viol peuvent être invoquées. Des efforts sont faits pour améliorer la législation sur les droits des femmes et faire appliquer les lois existantes. Souvent, cependant, les femmes n'ont pas connaissance de ces garanties juridiques ou bien, par exemple dans les affaires de violence familiale, hésitent à s'adresser aux autorités.

Article 4 - Restrictions à la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels

10. Comme l'a fait observer M. Antonovich, le rapport prétend que les dispositions du Pacte sont pleinement appliquées sans réserve, mais indique par ailleurs qu'il existe un certain nombre de restrictions. A cet égard,

M. Chifamba dit qu'il a demandé des explications aux auteurs du rapport et qu'il examinera cette question avec le Gouvernement de son pays pour faire en sorte que de telles incohérences ne se reproduisent pas.

Points se rapportant à des droits spécifiques reconnus dans le Pacte

Article 6 - Droit au travail

11. Le PRESIDENT note qu'aucune information n'a été fournie dans les réponses écrites du Zimbabwe au sujet des questions 14 et 15 de la liste de points.

12. M. RIEGEL, abordant la question des pratiques discriminatoires sur le lieu de travail (question 17), demande des précisions sur l'évaluation indépendante du comportement professionnel sur la base de laquelle la salariée dont il est question dans les réponses écrites a perdu son procès. Il voudrait également savoir si le Gouvernement a eu à traiter de plaintes pour discrimination fondée sur le sexe dans des entreprises dirigées par des Noirs aussi bien que dans des sociétés multinationales et des entreprises où les Blancs prédominent, si des recours contre les pratiques discriminatoires sont accessibles à tous et si des mesures pour lutter contre la discrimination ont été prises non seulement par le pouvoir judiciaire mais aussi par le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif.

13. M. TEXIER demande de plus amples informations sur les mesures concrètes que prend le Gouvernement, notamment dans le cadre de programmes généraux de planification et de formation, pour essayer d'atténuer le grave problème que constitue un taux de chômage de 35 % (par. 16 et 17 du rapport).

14. M. CHIFAMBA (Zimbabwe) dit que, dans le passé, les entreprises ont souvent faussé les enquêtes sur les allégations de discrimination en produisant contre leurs employés des rapports d'évaluation prétendument indépendants réalisés par des consultants extérieurs, comme dans le cas évoqué. La réforme vise à faire en sorte que l'évaluation des employés qui se plaignent de discrimination soit réellement objective et effectuée dans l'entreprise.

15. Le Gouvernement a fait de la promotion de la femme une priorité et de nombreuses femmes exercent des responsabilités élevées dans la fonction publique. Le problème se pose dans le secteur privé, où la plupart des entreprises sont aux mains des Blancs, qui occupent presque tous les postes de direction. Le Gouvernement s'emploie à redresser cette situation, au moins à l'embauche, en obligeant les entreprises à recruter des Noirs ou à les engager comme apprentis jusqu'à ce qu'ils soient formés. Bien entendu, les femmes sont exposées à une double discrimination, raciale et sexuelle. Grâce aux mesures prises récemment par le Gouvernement, la discrimination sexuelle est moins perceptible dans le monde professionnel que dans le milieu familial. Des lois contre la discrimination fondée sur le sexe ont été promulguées et des programmes d'action positive ont été adoptés en vue d'améliorer la situation des femmes.

16. En ce qui concerne la lutte contre le chômage, le Fonds pour le financement des dimensions sociales sert non seulement à atténuer l'impact de ce phénomène, mais également à proposer des stages de recyclage pour les demandeurs d'emploi. Une aide peut aussi être obtenue auprès de l'Office national de la sécurité sociale. Dans les écoles, un programme de formation intitulé "éducation avec la production", institué à l'indépendance en vue de favoriser la réinsertion des anciens combattants prépare les étudiants à la création d'entreprises. Sur le plan du financement, le Gouvernement, par l'intermédiaire d'un organisme public de prêts aux entreprises, soutient les sociétés naissantes jusqu'à ce qu'elles aient acquis des compétences en gestion et qu'elles deviennent rentables. La Société pour le développement des petites entreprises fournit aussi des capitaux de départ; en outre, la plupart des banques disposent de services spécifiques pour l'assistance aux petites entreprises.

17. L'emploi dans le secteur informel commence à progresser mais reste difficile à évaluer, étant donné que la plupart des personnes qui y travaillent s'efforcent de se soustraire à l'impôt. Dans le secteur officiel, le Gouvernement s'efforce d'attirer les investisseurs étrangers et nationaux et de réunir des conditions propices à l'investissement dans le cadre de son programme d'ajustement structurel, au moyen d'incitations telles que des exonérations fiscales temporaires, des arrangements en matière de non-rétrocession des bénéficiaires et la création de zones franches industrielles. Malgré les nombreuses richesses dont dispose le Zimbabwe, les investissements n'ont pas atteint le niveau espéré. Dans le cadre de la politique d'indigénisation poursuivie par le Gouvernement dans les secteurs de la construction, de l'industrie manufacturière et du commerce, des incitations sont mises en place en vue d'attirer les investisseurs locaux. Des groupes de pression privés travaillent aussi dans ce sens.

18. Grâce au renforcement du programme d'acquisition de terres, qui vise à remédier à une situation dans laquelle un pour cent de la population détient 54 % des meilleures terres, on espère attirer de plus en plus de Zimbabwéens dans l'agriculture.

19. Mme JIMENEZ BUTRAGUEÑO demande s'il existe des critères particuliers appliqués dans le secteur informel pour assurer le respect de normes minimales en matière d'emploi, si les incitations mises en place par le Gouvernement comprennent des avantages financiers en faveur des multinationales et si le Gouvernement envisage d'augmenter l'impôt sur la fortune des grands propriétaires terriens.

20. M. ADEKUOYE dit que l'un des obstacles majeurs à la solution du problème du chômage et du sous-emploi au Zimbabwe, qui n'a pas été mentionné dans le rapport, est le taux d'accroissement de la population, qui est parmi les plus élevés au monde (3,1 %). Il demande ce que le Gouvernement envisage de faire pour lutter contre ce problème, qui touche l'ensemble de l'Afrique.

21. Outre les statistiques fournies par le Gouvernement sur l'emploi des femmes dans le secteur informel, il souhaiterait obtenir de plus amples informations sur la structure de ce secteur en général et sur le type de petites entreprises dans lesquelles les femmes seraient employées.

22. Pour sa part, il doute des chances de succès du programme gouvernemental de redistribution des terres. Dans bien des pays, les jeunes ne veulent pas retourner à la terre, car ils estiment que ce serait un échec. Il se demande si c'est le cas au Zimbabwe.

23. M. TEXIER note que si le chômage semble augmenter dans le secteur officiel aucun chiffre précis n'a été avancé concernant la situation dans le secteur informel, où l'emploi, souvent sans prestations sociales, est pour le moins précaire. Le développement du secteur informel est-il réellement souhaitable ? Dans les articles 6 et 7 du Pacte, il est question d'un véritable emploi, stable et assorti de conditions de travail justes et favorables.

24. M. CHIFAMBA (Zimbabwe) dit que ce sont les comités de travailleurs évoqués au paragraphe 20 du rapport qui déterminent, dans le cadre de négociations collectives, les conditions de travail dans les petites et moyennes entreprises du secteur officiel. De plus, le Zimbabwe est un pays fortement syndicalisé, où les syndicats sont puissants. Rien ne garantit, cependant, que les conditions de travail dans le secteur informel, où la majorité des travailleurs ne sont pas déclarés, soient satisfaisantes.

25. M. Chifamba concède que les multinationales installées au Zimbabwe exploitent leurs salariés, mais ajoute que l'Office national de la sécurité sociale contrôle le respect des normes en matière de sécurité et de santé au travail, et ce même dans les plus grandes compagnies. De plus, grâce à la puissance de leurs syndicats, les travailleurs sont à même de faire valoir leurs intérêts. Ils se sont par exemple mobilisés contre les dérogations à la législation du travail dans les zones franches industrielles et ont obtenu gain de cause contre le Gouvernement et les multinationales. Le Gouvernement s'efforce d'encourager les multinationales à se constituer en coentreprises avec des locaux en vue de lutter contre la discrimination dont les Noirs sont victimes sur le marché de l'emploi.

26. En ce qui concerne la réforme foncière, le Gouvernement est en train d'étudier le rapport de la Commission du régime foncier, qui recommande un certain nombre de mesures de reboisement des terres redistribuées et préconise l'instauration d'une taxe foncière destinée à dissuader les grands propriétaires d'utiliser des terres agricoles uniquement comme pâturages.

27. M. Chifamba convient avec M. Adekuoye que le taux élevé d'accroissement de la population est un grave sujet de préoccupation, non seulement sous l'angle de l'emploi, mais également sous celui de la gratuité de l'enseignement. Dans le passé, une forte croissance démographique était considérée comme un obstacle au développement, mais l'exemple des pays asiatiques montre qu'une population nombreuse peut être un atout pour l'essor économique. Le Zimbabwe, malgré sa population nombreuse, a encore la chance de produire des excédents alimentaires. De plus, le Gouvernement rencontre un certain succès dans ses programmes de planification familiale et d'éducation sexuelle.

28. Les statistiques sur le secteur informel présentées dans le rapport montrent que le système de collecte des données n'a pas complètement échoué. Néanmoins, il y a toujours une marge d'erreur. Le secteur informel est

constitué d'entreprises certes rudimentaires, mais qui sont un point de départ à la création de petites industries beaucoup plus élaborées dans le secteur officiel. La frontière entre industries artisanales et industries officielles est parfois difficile à distinguer.

29. M. TEXIER fait observer que le développement du secteur informel n'est profitable que dans la mesure où il sert effectivement de tremplin pour la création de petites ou même de grandes entreprises. Néanmoins, le développement du secteur informel par lui-même ne doit pas être considéré comme une solution et encore moins comme une panacée, surtout lorsqu'il devient une caractéristique permanente de l'économie.

30. M. CHIFAMBA (Zimbabwe) confirme que les jeunes Zimbabwéens ne sont guère enclins à travailler la terre. Les pratiques agricoles actuelles, consistant à laisser la terre en jachère et à chômer huit mois sur douze, participent à ce problème. Cependant, la politique du Gouvernement en matière de construction de barrages devrait contribuer à faire changer les choses. Il faut montrer aux jeunes tout le potentiel de l'agriculture avant qu'ils puissent la considérer comme un métier valable. Le programme d'ajustement structurel vise à stimuler la production en milieu rural, en faisant des villages de véritables pôles de croissance pour mettre un frein à l'exode rural, grâce notamment à l'électrification et à la construction de logements dans les villages. Après la production, il faut bien entendu s'attaquer à la commercialisation et à la distribution. La réforme de l'agriculture est une entreprise de longue haleine.

31. M. ANTONOVICH, faisant référence au paragraphe 17 du rapport, qui souligne le fort taux de chômage découlant de l'écart entre le nombre de jeunes qui quittent l'école et le nombre d'emplois créés chaque année, exprime des doutes quant à la possibilité de résoudre un jour les problèmes de développement liés au nombre croissant de jeunes au chômage. Ce sont là des problèmes que beaucoup de pays auront à combattre dans les années à venir.

32. M. CHIFAMBA (Zimbabwe) dit que les jeunes visés dans ce paragraphe sont ceux qui ont achevé leurs études. Le Gouvernement zimbabwéen est conscient de la nécessité de réduire le taux de chômage et fait son possible pour réviser les programmes scolaires en vue d'améliorer la formation. La coopération régionale a un rôle important à jouer s'agissant de réaliser des économies d'échelle, et d'alléger ainsi le poids du chômage.

#### Article 7 - Droit de jouir de conditions de travail justes et favorables

33. M. WIMER demande s'il existe une quelconque discrimination légale contre les femmes au Zimbabwe.

34. Mme BONOAN-DANDAN appelle l'attention sur le fait que les handicaps rencontrés par les femmes sont souvent difficiles à évaluer. Elle serait donc curieuse de savoir comment le Gouvernement s'y prend pour déterminer l'existence d'une discrimination fondée sur le sexe et s'il procède à un examen des normes juridiques pour évaluer leur impact sur les conditions de travail.

35. M. CEVILLE fait observer qu'il existe une contradiction apparente entre les informations données au paragraphe 27 du rapport et celles qui figurent dans les paragraphes 28 et 29. Le fait que les conditions de travail des femmes sont moins avantageuses que celles des hommes et que les femmes moins instruites sont moins bien traitées devant les tribunaux semble en contradiction avec l'interdiction légale de toute discrimination.

36. M. TEXIER demande si la déréglementation a joué un rôle dans l'augmentation du nombre de licenciements enregistrée depuis 1990 ou dans la diminution du salaire minimal observée au cours de la même période.

37. M. ADEKUOYE dit qu'il aimerait en savoir plus sur les conditions que doivent remplir les non-nationaux pour obtenir un permis de travail au Zimbabwe et sur les dispositions législatives prises pour protéger les travailleurs, et en particulier les mineurs, les employés de maison et les travailleurs agricoles.

38. Il demande également à la délégation de bien vouloir fournir des statistiques sur le type et la fréquence des accidents du travail, ainsi qu'une indication des salaires relatifs dans les secteurs public et privé.

39. Mme JIMENEZ BUTRAGUEÑO aimerait pouvoir comparer les salaires dans le secteur structuré et dans le secteur informel et s'associe aux préoccupations exprimées par M. Adekuoye concernant la sécurité des travailleurs.

40. Le PRESIDENT dit qu'il ressort clairement du paragraphe 24 du rapport que le salaire minimal a baissé au Zimbabwe. S'interrogeant sur la signification réelle de l'expression "liberté de négociation" au Zimbabwe, il fait observer que le taux de chômage semble plutôt indiquer que cette liberté joue en faveur de l'employeur. Les Etats parties au Pacte doivent tout mettre en oeuvre pour remédier aux déséquilibres afin de permettre aux travailleurs de bénéficier de hausses de salaire.

41. M. CHIFAMBA (Zimbabwe) dit que, dans ses efforts pour lutter contre la discrimination, le Gouvernement zimbabwéen réagit sans attendre à toute allégation faisant état d'une violation de la réglementation du travail. Plusieurs mécanismes, dont un système d'aide juridique gratuite, ont été établis en vue d'élargir les pouvoirs des services d'inspection du travail en ce qui concerne la réalisation d'enquêtes sur place. Le Gouvernement se fonde à cet égard sur les plaintes formulées par les parties lésées soit directement, soit par l'intermédiaire d'organisations non gouvernementales qui peuvent intenter une action en leur nom.

42. La déréglementation n'a pas nécessairement entraîné une baisse du salaire minimal; en fait, les rémunérations ont plutôt eu tendance à augmenter. Cependant, en raison du fort taux de chômage, la concurrence a engendré une situation qui a permis aux employeurs d'utiliser la menace de licenciement comme moyen de pression dans les négociations. Dans les secteurs du commerce et de l'industrie, les travailleurs sont en fait favorables à la déréglementation parce que les employeurs avaient pris le prétexte de l'existence d'un salaire minimal pour maintenir les salaires à un bas niveau.

43. La liberté de négociation a des conséquences doubles : d'une part, la syndicalisation a permis de sensibiliser les travailleurs et de renforcer leur pouvoir de revendication; d'autre part, les employeurs se sont servis de la menace de licenciement comme d'une arme contre les allégations faisant état de pratiques discriminatoires.

44. Il n'est pas établi que la déréglementation a par elle-même entraîné des licenciements abusifs, mais cela pourrait avoir été le cas dans le cadre de l'ajustement structurel. Cependant, les indemnités de perte d'emploi ont contrebalancé l'effet des licenciements et ont favorisé de nouveaux investissements, beaucoup de travailleurs congédiés ayant profité de leur indemnité de départ pour créer leur propre entreprise.

45. Les réfugiés obtiennent des permis de travail, de même que les expatriés qui possèdent des qualifications faisant défaut au Zimbabwe. Bien que les investisseurs étrangers préfèrent généralement employer des ressortissants de leur pays aux postes de direction, le Gouvernement fait de son mieux pour veiller à ce que les candidatures de Zimbabwéens soient aussi prises en considération par les multinationales. Il a par ailleurs récemment promulgué une loi qui supprime les différences entre les hommes et les femmes s'agissant des conditions d'attribution de la citoyenneté zimbabwéenne par mariage.

46. L'apparente contradiction entre l'interdiction de la discrimination mentionnée au paragraphe 27 du rapport et les conditions de travail moins bonnes pour les femmes dont il est fait état dans le paragraphe 28 tient au fait qu'il s'agit d'une hypothèse, et non d'une constatation. Le paragraphe 29 précise que les personnes instruites sont mieux placées que les autres pour faire valoir leurs intérêts. Ces dernières peuvent toutefois demander une aide juridique ou se faire représenter par leur syndicat. Des mesures sont prises pour informer les travailleuses de leurs droits.

47. M. Chifamba s'engage à fournir ultérieurement les informations demandées concernant les salaires comparatifs.

48. A propos des observations relatives à la tendance actuelle à la déréglementation du marché du travail, qui effectivement restreint la sécurité de l'emploi, il indique que cette mesure ne concerne pas encore la fonction publique, mais que des critères de performances y ont néanmoins été introduits. Les mesures de réduction des coûts mises en place prévoient une réduction des effectifs, mais celle-ci sera appliquée scientifiquement et dans le respect du principe de non-discrimination. En général, toutefois, la déréglementation a tendance à nuire à la sécurité de l'emploi.

49. M. WIMER réitère sa question pour savoir si la législation zimbabwéenne du travail prévoit une quelconque discrimination. Bien que toutes les constitutions modernes militent en faveur de l'égalité, la législation contient souvent des dispositions discriminatoires.

50. M. CHIFAMBA (Zimbabwe) dit qu'à sa connaissance la législation actuelle de son pays n'en contient pas.

51. M. RATTRAY dit que les informations présentées au Comité témoignent clairement de l'importance attachée au Zimbabwe au maintien de l'emploi et souhaiterait en connaître la raison. Notant d'autre part qu'il n'est jamais question de licenciements abusifs dans le rapport, il demande s'il est possible de contraindre un employeur à réintégrer un salarié plutôt que de lui verser une indemnité, car il semble difficile de trouver du travail.

52. M. CHIFAMBA (Zimbabwe) confirme qu'il existe des voies de recours contre les licenciements abusifs, notamment en cas de rupture de contrat. Des cadres supérieurs remerciés par le conseil d'administration de leur entreprise ou par l'Etat pour résultats insuffisants pourraient par exemple s'en prévaloir. Un avis de réintégration peut être rendu, à moins que l'employeur refuse catégoriquement de reprendre l'intéressé, auquel cas ce dernier perçoit une indemnité substantielle. Cela étant, il est vrai que les personnes instruites sont mieux armées pour affronter les aspects juridiques de ce genre de situation et les syndicats devraient sensibiliser les travailleurs moins qualifiés pour leur faire prendre conscience de leurs droits.

53. Mme BONOAN-DANDAN dit que le suivi des cas de discrimination semble être principalement assuré par les ONG, alors qu'il existe des organismes gouvernementaux chargés d'examiner les plaintes en matière de discrimination et de conflits du travail. Elle demande combien de cas de discrimination sexuelle ont été signalés par des femmes au cours de l'année précédente. Le rapport du Zimbabwe indique que des enfants continuent à travailler, notamment dans les industries extractives, en toute légalité, d'autant plus qu'ils bénéficient d'une protection. Elle demande pourquoi cette pratique est toujours aussi répandue et quelles mesures le Gouvernement a prises ou prend pour régler ce problème.

54. Mme JIMENEZ BUTRAGUEÑO demande des précisions sur la protection dont jouissent les salariés qui ne sont pas cadres supérieurs lorsqu'ils perdent leur emploi. Les autres employés du secteur formel jugés inutiles peuvent-ils prétendre à des allocations de chômage ou des prestations de sécurité sociale ? Existe-t-il des caisses de prévoyance pour assurer la survie économique des travailleurs du secteur informel qui perdent leur emploi ?

55. M. ADEKUOYE demande des informations sur les conclusions de l'étude entreprise par le Comité interministériel sur le travail des enfants qui est mentionnée au paragraphe 37 du rapport.

56. M. CHIFAMBA (Zimbabwe), répondant aux questions posées, dit que toute personne licenciée perçoit une indemnité calculée en fonction de l'ancienneté. Les indemnisations ne concernent généralement que les affaires de licenciement abusif qui sont réglées par les tribunaux ou par le tribunal des relations professionnelles du Ministère du travail. Le Gouvernement et les syndicats auront encore fort à faire pour informer les travailleurs non qualifiés de leurs droits avant que ceux-ci soient réellement en mesure de contester un licenciement. M. Chifamba s'engage par ailleurs à fournir des informations précises sur le nombre de cas de discrimination sexuelle dénoncés. Il estime que les cas de harcèlement sexuel sur le lieu de travail sont plus fréquents que les cas de discrimination sexuelle, ce qui témoigne selon lui d'une sensibilisation croissante aux droits des femmes, aussi bien dans le secteur public que dans le privé.

57. En ce qui concerne le travail des enfants, le rapport contient des informations sur l'âge minimum d'admission à l'emploi. Le travail des enfants est un phénomène qui existe; son étendue dépend de la définition qu'on en donne. Les définitions très larges incluraient la situation des enfants qui aident leurs parents dans l'accomplissement des tâches ménagères ou des travaux agricoles. La question est de savoir si les activités auxquelles participent les enfants peuvent être considérées comme faisant partie de l'apprentissage des moyens propres à assurer leur survie. Les problèmes les plus graves concernent les enfants obligés de travailler dans des secteurs tels que les mines, où les jeunes garçons sont utiles en raison de leur petite taille. Le paragraphe 37 donne un aperçu des mesures prises par le Gouvernement pour remédier à ce problème. Auparavant, la population était plus dépendante de l'agriculture. Le problème du travail des enfants ne s'est fait sentir qu'après les sécheresses des années 80 et 90, quand les gens se sont tournés vers l'orpaillage, jugé plus rentable que l'agriculture. Le Gouvernement s'efforce de contrecarrer ce phénomène à cause de son impact sur l'environnement. Il faudra peut-être entreprendre une action résolue pour inciter la population à revenir à des activités agricoles traditionnelles. En résumé, le Gouvernement est conscient du problème qui existe et a pris des mesures correctives.

58. Mme BONOAN-DANDAN demande des informations plus récentes concernant le travail des enfants.

Article 8 - Droit de former un syndicat ou de s'affilier à un syndicat

59. M. TEXIER considère que les conditions attachées au droit de grève au Zimbabwe sont quelque peu restrictives. Bien que celles énumérées au paragraphe 59 du rapport soient en vigueur dans de nombreux pays, l'interdiction du droit de grève pour les fonctionnaires pourrait constituer une source de préoccupation si elle s'applique à tous les employés de la fonction publique, y compris par exemple les enseignants.

60. M. ADEKUOYE appelle l'attention sur la contradiction apparente entre le fait que la Constitution zimbabwéenne interdit le syndicalisme dans la fonction publique, alors qu'au paragraphe 27 de ses réponses écrites, la délégation énumère un certain nombre de syndicats dans ce secteur. Il demande à la délégation de bien vouloir confirmer qu'un certain nombre de syndicats de la fonction publique ont récemment fait grève. Il fait observer que les restrictions imposées à l'exercice du droit de grève des travailleurs assurant des "services essentiels" laisse au Gouvernement une marge de manoeuvre considérable. Il aimerait obtenir de plus amples informations sur la manière dont ces restrictions sont appliquées.

61. M. ANTONOVICH prie la délégation zimbabwéenne de préciser les conditions que les syndicats doivent remplir pour être enregistrés (E/1990/5/Add.28, par. 50).

62. M. RATTRAY demande si le pouvoir du ministre compétent de mettre fin à une grève ou de l'interdire s'applique exclusivement aux services essentiels ou au contraire à tous les services. Il voudrait également savoir si la disposition constitutionnelle consacrant le droit de grève permet à l'employeur de faire valoir que le contrat de travail a été rompu par un

employé exerçant ce droit et, partant, de le licencier et demande s'il existe un tribunal chargé d'examiner les cas d'application des procédures régissant les grèves et, dans l'affirmative, si ses décisions sont exécutoires pour toutes les parties ou si elles sont susceptibles de révision.

63. M. THAPALIA demande quelle proportion de la main-d'oeuvre a pu s'affilier à des syndicats conformément à la législation actuelle en la matière et quel pourcentage des travailleurs syndiqués a pu atteindre ses objectifs de négociation collective en faisant grève. Il demande également des informations sur le nombre d'heures de travail perdues dans l'industrie du fait des grèves.

64. Mme JIMENEZ BUTRAGUEÑO demande des renseignements sur le pouvoir de négociation des fonctionnaires et sur les moyens dont ils disposent pour faire connaître leurs vues.

65. M. ADEKUOYE croit comprendre, à la lecture du paragraphe 53 du rapport, que le Ministre des services publics, du travail et de la protection sociale a effectivement le pouvoir d'opposer son veto à des demandes d'adhésion à des organisations syndicales internationales déposées par des syndicats et en demande confirmation. Dans l'affirmative, il se demande si cela n'est pas contraire à la convention pertinente de l'OIT.

La séance est levée à 18 heures .

-----